



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 50066

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation de plus en plus préoccupante des entreprises de transport par autocars du fait de l'absence de toute harmonisation des réglementations sociales et fiscales applicables dans les différents pays européens. Le phénomène est bien connu, en particulier dans les zones frontalières : les entreprises étrangères allemandes, par exemple, mais aussi belges, hollandaises, luxembourgeoises, dont les charges sociales sont moindres, proposent des salaires plus élevés, ce qui entraîne une fuite de la main-d'oeuvre française, des captations de plus en plus préoccupantes de la clientèle traditionnelle des entreprises françaises de tourisme, et incite de plus en plus de sociétés de notre pays à se délocaliser. Il demande si une révision de la méthode actuelle du calcul de la base d'imposition ne devrait pas pouvoir intervenir pour corriger ou atténuer ces distorsions de concurrence si préjudiciables. En effet, les services fiscaux retiennent pour le calcul de la taxe professionnelle, la valeur d'origine des véhicules, sans, à aucun moment, tenir compte de l'amortissement.

Texte de la réponse

Les dispositions actuelles consistant à prendre en compte dans les bases de la taxe professionnelle la valeur d'origine des immobilisations permettent de répartir la base d'imposition de façon constante pendant toute la période d'imposition. Il n'apparaît donc pas possible de moduler la base de la taxe en fonction de l'ancienneté des immobilisations, sauf à pénaliser les entreprises qui investissent et à rendre instables les bases d'imposition de la taxe professionnelle, tant pour les contribuables, qui subiraient des ressauts d'imposition considérables à chaque renouvellement de matériel, que pour les collectivités territoriales. Cela étant, les immobilisations créées ou acquises pour la première fois entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies au titre de 2007, dès lors qu'elles sont éligibles à l'amortissement dégressif. Tel est le cas des véhicules de transport en commun de personnes. De plus, l'article 1647 C du code général des impôts permet aux entreprises qui disposent pour les besoins de leur activité d'autocars dont le nombre de places assises est égal ou supérieur à quarante et qui n'optent pas pour le dégrèvement précité de bénéficier d'un dégrèvement de 122 euros par véhicule. L'article 29 de loi de finances pour 2005 a porté ce montant à 244 euros au titre de 2004 et à 366 euros au titre des années suivantes. Par ailleurs, le Gouvernement est engagé dans une réforme de la taxe professionnelle avec pour objectif d'alléger la charge des entreprises, comme l'a précisé le Premier ministre le 14 juin dernier.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50066

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8575

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7110